

Règlement déchets 2022

Commission déchets du 18 novembre 2021

Conseil Communautaire du 14 décembre 2021

SOMMAIRE

Chapitre 1 Objet et portée du règlement	6
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	6
Article 1.2 - Principes généraux du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL	6
Article 1.3 - Étendue territoriale et compétence	6
Chapitre 2 : Définitions générales	7
Article 2.1 - Ordures ménagères	7
Article 2.2 - Ordures ménagères résiduelles – bacs gris	7
Article 2.3 - Fraction recyclable des ordures ménagères – bacs de tri	7
Article 2.4 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères (composteur)	8
Articles 2.5 - Déchets assimilés aux ordures ménagères	8
Chapitre 3 : Déchets ne relevant pas du service de collecte des ordures ménagères	8
Article 3.1 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières	8
Chapitre 4 Les usagers du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL	10
Article 4.1 - Définition des ménages	10
Article 4.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets	10
Article 4.3 - Définition des non ménages	10
Article 4.4 - Adhésion facultative des non ménages	10
Article 4.5 - Obligations pour les producteurs de Déchets des Non Ménages et Assimilés	11
Chapitre 5 : Titulaires et usagers du service	11
Article 5.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL	11
Article 5.2 - Fonction du titulaire du contrat	11
Article 5.3 - Identité du titulaire	11
Chapitre 6 : Les modalités d'exécution du service	12
Article 6.1 - Principe d'enregistrement	12
Article 6.2 - Point de consommation - Principe d'unicité	12
Article 6.3 - Éléments nécessaire à l'enregistrement	12
Article 6.4 - Demande d'adhésion au service	13
Article 6.5 - Acceptation de l'exécution des prestations	13
Article 6.6 - Date d'effet	13
Article 6.7 - Création « de facto »	13
Chapitre 7 : Vie de l'abonnement	14
Article 7.1 - Modification de l'abonnement	14

Article 7.2 - Résiliation	14
Article 7.3 - Changement de titulaire et continuité du service	14
Article 7.4 - Résiliation d'abonnement et immeuble à usage professionnel	15
Article 7.5 – Logement vacant	15
Article 7.6 - Résidence secondaire, logement de fonction ou logement pour nécessité absolue de service	15
Article 7.7 - situations particulières	15
Article 7.8 - gros producteurs	16
Chapitre 8 : Contrat d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires	17
Article 8.1 - Installations et manifestations temporaires	17
Article 8.2 - Contrat d'abonnement de courte durée	17
Article 8.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée	17
Article 8.4 - Dotation spécifique en conteneurs	17
Article 8.5 - Collecte des déchets (ordures ménagères et tri) dans le cadre du contrat de courte durée	18
Chapitre 9 : Définition et conditions de la pré-collecte	18
Article 9.1 - Définition de la pré-collecte	18
Article 9.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs	18
Chapitre 10 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.	18
Article 10.1 - Propriété des bacs	18
Article 10.2 - Equipement des bacs	19
Article 10.3 - Dotation de conteneurs	19
Article 10.3.1 - Dotation initiale de bacs	19
Article 10.3.2 - Ajustement et réajustement d'office	20
Article 10.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition	20
Chapitre 11 : La conservation et la maintenance des conteneurs	22
Article 11.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte	22
Article 11.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage	22
Article 11.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL	22
Article 11.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat	23
Chapitre 12 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire Verre.	23
Article 12.1 – Pré-collecte en point d'apport volontaire	23
Article 12.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé	23
Article 12.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire	23
Article 12.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire	24
Article 12.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire	24

Chapitre 13 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte	25
Article 13.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte	25
Article 13.2 - Caractéristiques des voies en impasse	25
Article 13.3 -Résorption des situations accidentogènes	25
Article 13.4 –Points de regroupement	25
Chapitre 14 : La collecte des ordures ménagères	26
Article 14.1 - Définition des deux niveaux de service	26
Article 14.2 – Le territoire	26
Chapitre 15 : Prestation et organisation de la collecte	27
Article 15.1: La prestation de collecte pour les usagers	27
Article 15.1.1 - Définitions	27
Article 15.1.2 - Particularité du service complémentaire (proposé aux non ménages)	27
Article 15.1.3 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies	27
Article 15.1.4 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte	28
Article 15.1.5 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'utilisateur et collecte exceptionnelle	28
Article 15.2 : L'organisation de la collecte par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL	28
Article 15.2.1 - Planification de la collecte	28
Article 15.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte - jours fériés	28
Article 15.2.3 - Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels	29
Article 15.2.4 - Incident de collecte - inaccessibilité imprévue des voies	29
Article 15.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères	29
Chapitre 16 : services complémentaires	30
Article 16.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire pour les non ménages	30
Article 16.1.1 - Souscription à l'option du service complémentaire	30
Article 16.1.2 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte	30
Article 16.2 - Les prestations complémentaires	31
Article 16.2.1 - Les serrures	31
Article 16.2.2 - Les sacs prépayés pour les ordures ménagères	31
Article 16.2.3 Bac unique	31
Chapitre 17 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	32
Article 17.1 - Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	32
Article 17.2 - Calcul des montants de la Redevance : Part fixe et parts variables	33
Article 17.3 - Prorata temporis	33
Article 17.4 - Exonération, abattement et autres réductions	33
Chapitre 18 - Tarification de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères	34
Article 18.1 - Fixation des tarifs de la redevance	34

Article 18.2 - Tarif général de la redevance incitative	34
Article 18.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée	34
Article 18.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions	34
Chapitre 19 : Facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères, des avenants, des interventions et des contrats de courte durée	34
Article 19.1 - Échéances de facturation	34
Article 19.2 -Tiers débiteur	35
Article 19.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative	35
Chapitre 20 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques	36
Article 20.1- Définition des dépôts sauvages	36
Article 20.2 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères	36
Article 20.3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »	36
Article 20.4 - Retrait et/ou réaffectation d'un bac de TRI	36
Chapitre 21: Infractions : mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement	37
Article 21.1 : Infractions aux dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte	37
Article 21.2 - Infractions relatives à l'obligation d'éliminer les déchets ménagers - Absence de contrat d'abonnement - refus d'adhérer	37
Article 21.3 - Infractions relatives à la précollecte	38
Article 21.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection	38
Article 21.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs	38
Article 21.3.3 - Insuffisance de capacité de pré-collecte et non-conformité des conteneurs	38
Article 21.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables	38
Article 21.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte	39
Article 21.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de pré-collecte	39
Article 21.4 - Infractions relatives à la collecte	39
Article 21.4.1 - Conditions d'exécution du service complémentaire	39
Article 21.4.2 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre	40
Article 21.5 - Contrôle de conformité des bacs de tri	40
Chapitre 22: conditions d'abrogation, d'exécution et de modification	41
Article 22.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements	41
Annexes	42

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

Préambule:

Le service public des déchets organise et gère :

- la mission de collecte en porte à porte ainsi que le traitement dont l'élimination par l'incinération des déchets résiduels,
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV,
- les charges des déchetteries pour les ménages,
- les charges de pré-collecte,
- les opérations de prévention dont le développement du compostage.

Partie 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et portée du règlement

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du **Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure
Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Article 1.2 - Principes généraux du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 222423 et suivants.

Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès des usagers en fonction du service rendu.

Article 1.3 - Étendue territoriale et compétence

La Communauté de Communes du Pays de Lure procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non ménages.

Chapitre 2 : Définitions générales

Article 2.1 - Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Article 2.2 - Ordures ménagères résiduelles – bacs gris

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Sont inclus : les couverts (verre à boire, assiettes...) les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), les verres plats (vitres), verres médicaux et ampoules, ...

Article 2.3 - Fraction recyclable des ordures ménagères – bacs de tri

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt ou stockage en vue de leur collecte sélective. Elles font l'objet d'un traitement particulier en vue de leur valorisation.

Les fractions recyclables collectées via le bac de tri comprennent :

Les emballages papier et carton : emballages constitués de papier, de carton (boîtes de biscuits, surgelés...) propres ou faiblement souillés ainsi que les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits) vidés de leur contenu.

En sont exclus : les cartons bruns d'emballage dont la taille entrave le bon vidage du bac, les papiers broyés ou déchiquetés.

Les emballages en plastique : bouteilles, bidons et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale, bidons de lessive...) vidés de leur contenu.

Sont acceptés les récipients ayant contenu des produits gras (bouteilles d'huile, sauces...).

Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyeurs ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20 litres.

Sont exclus de cette catégorie les flacons ayant contenu des pesticides, fongicides, peinture, laque, ou tout produit gras non alimentaire.

Les emballages métalliques recyclables : emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux vidés de leur contenu (canettes de boissons, boîtes de conserve, aérosols vides, barquettes alimentaires...)

Les papiers, journaux, magazines et prospectus : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages.

En sont exclus les papiers spéciaux (papier carbone, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus **soillés**.

Et toute évolution future des consignes de tri émanant du service de traitement

Sauf **les emballages en verre recyclable** : récipients en verre alimentaire (bouteilles, bocaux...), collectés via les points d'apports volontaires (PAV)

Article 2.4 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères (composteur)

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou fermentation (anaérobie). Par exemple : fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....

Ils peuvent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Articles 2.5 - Déchets assimilés aux ordures ménagères

Aux déchets ménagers sont assimilés les déchets de même nature que les ordures ménagères, produits par des non ménages tels que les entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions, sans sujétions techniques particulières (voir article 4.5).

Chapitre 3 : Déchets ne relevant pas du service de collecte des ordures ménagères

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge au cours des collectes organisées par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL sans sujétions techniques particulières.

On entend par sujétions techniques particulières toutes les dispositions spéciales qu'il faudrait mettre en œuvre au regard de leur nature ou leur volume :

- les équipements et organisations de précollecte, de collecte et les exutoires, ne sont pas adaptés.
- la fréquence de collecte n'est pas adaptée à la nature des déchets présentés.

Article 3.1 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières

Ne relèvent pas des déchets ménagers et assimilés collectés par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés,
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers,
- Les médicaments,
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes.
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais, produits liquides de véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques etc.... Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres.

- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes.
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs ...
- Le mobilier bois métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huissierie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment, par retour sur le lieu de vente selon dispositifs réglementaires en vigueur, comme :

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...), via la borne mise à disposition par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels, en déchetterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par ailleurs et par exemple, sont acceptés en déchetterie :

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment : les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les meubles

Partie 2 : Contrat d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Chapitre 4 Les usagers du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Article 4.1 - Définition des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Article 4.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prises en la matière, pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 21.2 s'appliquera.

Article 4.3 - Définition des non ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie des non ménages comprend notamment :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.
- Les services publics.

Article 4.4 - Adhésion facultative des non ménages

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.5), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, incluant une dotation minimale en bacs à déchets résiduels. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
- Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de la totalité de ses déchets.

Article 4.5 - Obligations pour les producteurs de Déchets des Non Ménages et Assimilés

Les non ménages affiliés au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages, sauf les “gros producteurs” définis au 7.8 et les non ménages exerçant leur activité sur leur lieu d’habitation (pour lequel il existe déjà un abonnement au service)

Chapitre 5 : Titulaires et usagers du service

Article 5.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

La notion d'« usager » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service. La notion de « **titulaire** » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat (hors cas prévu à l'article 5.3 relatif au contrat de regroupement multi-titulaire).

Article 5.2 - Fonction du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations de service...).

Tout courrier, document ou information est adressé par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL au titulaire du contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat, ou émane de lui.

Les factures résultantes de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement sont établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par **tous les usagers du service relevant du contrat**.

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

Article 5.3 - Identité du titulaire

1° Dans le cas général, le titulaire de l'abonnement peut être :

En cas d'individualisation du bac :

- L'occupant du point de collecte (lieu pour lequel le contrat est conclu).

En cas de non possibilité d'individualisation des bacs Ordures ménagères (Bacs collectif) :

- La personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles lié au point de collecte, tel est le cas retenu, par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, s'agissant de tous les logements sociaux qu'ils soient collectif ou individuel (art. L2333-76 du CGCT).
- A défaut le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles lié au point de collecte.

2° Dans le cadre d'un contrat de courte durée, le titulaire du contrat est le responsable de l'événement pour lequel le contrat est conclu (**contrat défini chapitre 8.**)

Chapitre 6 : Les modalités d'exécution du service

Article 6.1 - Principe d'enregistrement

L'enregistrement dans le système informatique de la CCPL lie le Service Public des Déchets Ménagers au titulaire.

L'enregistrement dans le système informatique emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

Article 6.2 - Point de consommation - Principe d'unicité

A chaque contrat correspond un point de consommation, notion désignant le lieu de placement des bacs, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un enregistrement sont affectés à un point de consommation déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre point de consommation. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Tout changement d'adresse du titulaire du contrat d'abonnement implique la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent règlement.

Article 6.3 - Éléments nécessaire à l'enregistrement

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL :

- Le nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du contrat d'abonnement ;
- Les coordonnées du payeur si elles sont différentes ;
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- Le cas échéant, la nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du contrat;

2° De plus, sont notamment contenus dans les données nécessaire à l'enregistrement les éléments administratifs suivants :

- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac ;
- Pour chaque conteneur à déchets recyclables, et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac et le numéro de puce, le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

Article 6.4 - Demande d'adhésion au service

Toute demande d'adhésion doit être signifiée au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL par la personne qui deviendra le titulaire. La demande d'adhésion doit préciser les éléments nécessaires à l'enregistrement tels qu'énumérés à l'article **6.3**.

Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leurs incombent soient acceptées et assumées.

Article 6.5 - Acceptation de l'exécution des prestations

L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article **21.2** du présent règlement.

Article 6.6 - Date d'effet

La date d'entrée en vigueur est la date d'adhésion au service. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

Article 6.7 - Création « de facto »

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un nouvel abonnement doit être créé en continuité, en lieu et place de l'existant, lequel doit être résilié, dans les conditions énumérées à l'article **7.2** du présent règlement.

Chapitre 7 : Vie de l'abonnement

Article 7.1 - Modification de l'abonnement

Toute demande de modification d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article **6.3**, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Durant toute la vie de l'abonnement, les demandes de modification donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation, à l'exception des cas suivants :

- à l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac, à son remplacement total suite à disparition ou détérioration dans les circonstances visées à l'article **11.3** du présent règlement
- lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

Tout avenant supplémentaire sera facturé conformément à l'article **18.4** du présent règlement.

Article 7.2 - Résiliation

Pour les ménages, la demande de résiliation ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation doit émaner du titulaire du contrat, ou de son ayant droit. **La date de résiliation enregistrée sera la date de réception de la demande (sauf si le titulaire du contrat apporte la preuve de la date réelle de son départ).**

Le bac sera rendu à la CCPL, sauf accord entre les parties.

En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, l'abonnement reste valide jusqu'à apurement de la situation.

Toute prise de rendez-vous entre le titulaire (ou son ayant droit) et le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à l'article **18.4** du présent règlement.

Afin que le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL puisse envoyer au titulaire (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la résiliation de l'abonnement.

Article 7.3 - Changement de titulaire et continuité du service

1° Lorsque le titulaire quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non-ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL des changements à intervenir ou intervenus.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL procède à la **résiliation d'office** dans les conditions définies ci-après, de l'abonnement existant et à la **création d'office** d'un nouvel abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire le point de consommation concerné.

Le nouvel abonnement prend effet au lendemain de la date de résiliation.

2° Lorsque l'immeuble affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire.

Article 7.4 - Résiliation d'abonnement et immeuble à usage professionnel

Lorsqu'est demandée la résiliation de l'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage **strictement** professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire doit remettre au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination. (Par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée).

2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire doit en apporter la preuve.

Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert, attestation de fermeture définitive.

Article 7.5 – Logement vacant

Il s'agit de logement vide de tout meuble. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance.

Article 7.6 - Résidence secondaire, logement de fonction ou logement pour nécessité absolue de service

Ces logements peuvent être dotés d'un bac de 80 l OM.

Concernant les résidences secondaires, logements de fonction ou logements pour nécessité absolue de service pour les personnes titulaires et apportant la preuve d'un contrat sur le territoire de la communauté de communes, seule la part fixe du tarif leur sera appliquée.

Pour rappel, la facturation sera adressée aux producteurs de déchets. Il est cependant tout à fait possible que la CCPL facture à une tierce "personne" (à l'administration par exemple pour les logements attribués pour nécessité absolue de service), si l'ensemble des parties donnent leurs accords.

Article 7.7 - situations particulières

- Sur présentation d'un certificat médical, les règles générales seront assouplies pour les personnes en situation de handicap et/ou touchées par des problèmes d'incontinence. Aucune levée supplémentaire ne sera facturée.

Les règles générales prendront fin à la date de réception du certificat médical, au profit des règles assouplies.

- Dans le cadre d'une modification de situation personnelle (de type séparation), toutes les informations nécessaires doivent être adressées à la CCPL ; ces éléments seront pris en compte à réception pour faire valoir ce que de droit. Si la facturation a déjà été émise, la facture parviendra au titulaire du contrat enregistré avant la modification de situation. Les modalités de paiement sont à convenir entre les personnes et ne concernent pas la CCPL.

- Dans toutes les situations de gardes d'enfant, chaque enfant étant présent dans chacun des foyers, chaque foyer devra être doté d'un bac d'une capacité minimum de 120 l.

Article 7.8 - gros producteurs

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL se réserve la possibilité d'établir des conventions avec les Gros Producteurs.

Est considéré comme "Gros Producteur" les non ménages dotés d'un volume de contenant ordures ménagères supérieur ou égal à 3000 litres.

Ces conventions seront présentées à la commission déchets à chaque modification.

Chapitre 8 : Contrat d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires

Article 8.1 - Installations et manifestations temporaires

On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.

Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique, relevant des communes.

Article 8.2 - Contrat d'abonnement de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.

En application des dispositions des articles **3.1**, **4.3** et **4.4** du présent règlement relatifs aux déchets industriels banals et aux non ménages, le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un contrat de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL et d'un ou plusieurs prestataires agréés. L'établissement d'un tel contrat est subordonné à l'acceptation, par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Lorsque sa durée atteint ou dépasse de **30 jours calendaires** consécutifs le contrat d'abonnement de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

Article 8.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée

La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article **6.4** par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.

L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

Article 8.4 - Dotation spécifique en conteneurs

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article **10.2**, les conteneurs mis à dispositions dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de deux types :

- modèle à deux roues de type 240 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- modèle à quatre roues de type 660 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables

Article 8.5 - Collecte des déchets (ordures ménagères et tri) dans le cadre du contrat de courte durée

Les modalités de collecte et notamment les lieux et horaires de la présentation à la collecte des conteneurs sont déterminées par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL après concertation avec le titulaire du contrat.

Partie 3 : La pré-collecte

Chapitre 9 : Définition et conditions de la pré-collecte

Article 9.1 - Définition de la pré-collecte

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La pré-collecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation de pré-collecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 9.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de santé publique, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs fournis par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.

Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères, collectée en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 21.2 du présent règlement.

Chapitre 10 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

Article 10.1 - Propriété des bacs

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL met à la disposition de ses usagers des conteneurs. Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées qu'aux choses qui lui appartiennent.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment **en cas d'accident sur la voie publique**. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Article 10.2 - Equipement des bacs

Les conteneurs sont conformes à la réglementation NF EN 840-1 à 6.

La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.

La situation normalisée du parc de conteneurs sera la suivante :

- Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article **2.2** du présent règlement, sont gris clair.
- Les conteneurs destinés à recevoir les déchets recyclables, tels que définis à l'article **2.3** du présent règlement **sont les anciens bacs d'ordures ménagères (ou de nouveaux bacs) munis d'un autocollant tri.**

Tous les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au numéro de contrat du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette précisant :

- l'adresse du point de consommation.

Article 10.3 - Dotation de conteneurs

La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un contrat donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre de leur contrat.

Cette dotation correspondant à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire.

Article 10.3.1 - Dotation initiale de bacs

Lors de l'ouverture du contrat d'abonnement, le titulaire détermine la dotation de bac nécessaire, sur conseil et accord du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

La mise à disposition de bacs OMR de 80 litres est toutefois strictement réservée aux ménages composés d'une personne seule.

Article 10.3.2 - Ajustement et réajustement d'office

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte ;

1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

3° Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article **21.3.3** du présent règlement.

A titre d'exemple, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut procéder à un ajustement de la répartition entre conteneurs destinés à recevoir des ordures ménagères résiduelles ou recyclables.

Article 10.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs prévus en sac (voir articles **11.1** et **21.3.1**), et les ordures ménagères recyclables doivent par contre être présentées uniquement **en vrac** dans les conteneurs prévus.

2° Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder :

Volume du Bac	Poids total en charge
80 l	39 Kg
120 l	59 Kg
180 l	82 Kg
240 l	109 Kg
660 l	305 Kg

En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté, et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu.

Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme aux impératifs de collecte.

Il revient au titulaire du contrat d'informer le service de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin que lui soit rappelé les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être **fermé entièrement** sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

4° Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les conteneurs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères résiduelles, peut être placé un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être noué avant présentation du conteneur à la collecte.

5° Dans leur intérêt, les usagers du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés par contrat. Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes que les abonnés au contrat d'abonnement. Il est possible de demander la mise à disposition de bacs à serrures (conditions tarifaires spécifiques).

6° Pour les ordures ménagères, seuls les conteneurs rattachés au contrat doivent être présentés à la collecte, à l'exclusion de tout autre récipient. Tout conteneur dont le système d'identification sera détérioré ou absent ne sera pas collecté.

7° Les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement.

Chapitre 11 : La conservation et la maintenance des conteneurs

Article 11.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte

1° Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable des conteneurs qui lui sont affectés. Il est tenu de faire connaître au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur, quelles que soient les circonstances de leur survenue.

2° Le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

3° En cas de carence du titulaire, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est en droit de procéder lui-même aux opérations de nettoyage et de désinfection, aux frais du titulaire, **conformément aux tarifs en vigueur.**

Article 11.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage respectant les caractéristiques suivantes.

Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres.

Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.

Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et les conteneurs à déchets recyclables.

La porte d'accès doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1.10 m.

Le local doit être équipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Dans le cas d'une mixité de fonction de l'immeuble (résidentiel et/ou professionnel), les gestionnaires d'immeuble sont fortement incités à prévoir des locaux différenciés de stockage des conteneurs.

Article 11.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL prend à sa charge les réparations, et la maintenance (hors entretien courant de lavage et désinfection) des conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement résultant d'une utilisation **normale et conforme** au présent règlement. Il prend à sa charge les réparations nécessaires en cas de détérioration résultant d'un incident de collecte.

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL procède également au remplacement des conteneurs lorsque leur dégradation ne permet pas de réparation (par exemple en cas d'incendie) ou lorsque le conteneur disparaît dans la plage horaire de présentation à la collecte (article **15.2.1**).

Article 11.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat

En dehors des cas et circonstances précisés à l'article **11.3**, la responsabilité du titulaire du contrat dont relèvent les conteneurs est engagée, en cas de détérioration ou disparition (vol ou départ du titulaire avec les conteneurs). Les frais de réparation ou remplacement lui sont imputables, conformément aux tarifs en vigueur.

Si le titulaire estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Chapitre 12 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire Verre.

Article 12.1 – Pré-collecte en point d'apport volontaire

Pour des raisons techniques, économiques ou de sécurité et pour certains déchets recyclables, le dispositif de collecte en Porte à Porte a été écarté, tel est le cas du verre.

Sont alors mis à disposition par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL des conteneurs de proximité **pour la récupération du verre**.

Ces conteneurs sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement y déposer les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés. **Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.**

Article 12.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé

1° Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.

2° Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être placés sur les propriétés privées, selon les conditions ci- dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;
- Une convention est établie entre le Sytevom, gestionnaire des PAV, et le propriétaire du foncier qui prévoit les modalités d'installation et notamment l'éventuelle réalisation par le propriétaire des travaux d'installation.

Article 12.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire

La collecte des déchets recyclables en verre s'effectue exclusivement en point d'apport volontaire identifié par une consigne de tri, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lure. Cette fraction de déchets recyclables est définie au 6^{ème} alinéa de l'article **2.3** du présent règlement.

Article 12.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Les ordures ménagères recyclables doivent être déposées dans les conteneurs qui leur sont destinés, pendant la journée **entre 7h et 22h**.

Elles doivent être déposées à l'intérieur des conteneurs, et non à proximité.

Ne doivent être déposées dans les conteneurs que les fractions recyclables des ordures ménagères spécifiquement prévues (verre).

Article 12.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire et leurs abords sont entretenus, nettoyés et désinfectés par les communes d'implantation, ou sous son autorité.

Partie 4 : Organisation de la collecte

Chapitre 13 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

Article 13.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Quelque soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies à l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des ordures ménagères en porte à porte est exécutée exclusivement **en marche avant**.

Article 13.2 - Caractéristiques des voies en impasse

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue exclusivement en marche avant.

La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (demi- tour).

Par conséquent :

- Lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi- tour, celle-ci doit respecter les prescriptions techniques contenues à l'annexe 2.
- Dans le cas où cette aire de retournement est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement des conteneurs.

Article 13.3 -Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Article 13.4 –Points de regroupement

Des points de regroupement de bacs ont été exceptionnellement mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière). Il est impératif de déposer les bacs en ces points de regroupement s'il y a lieu.

Chapitre 14 : La collecte des ordures ménagères

Article 14.1 - Définition des deux niveaux de service

Le service d'élimination des ordures ménagères étant rémunéré en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service sont déterminés, correspondant aux besoins.

Article 14.2 – Le territoire

Sur le territoire de la CCPL, 2 niveaux de service distincts sont organisés :

Pour les Villages : La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures ménagères recyclables exécutée en porte à porte toutes les deux semaines. Les jours de collectes ne sont pas forcément identiques pour les semaines de collecte ordures ménagères résiduelles et ordures ménagères recyclables.

Ville de Lure : La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois par semaine. La collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines.

Toutefois, sous réserve de l'obtention d'une dérogation préfectorale, la collecte des ordures ménagères résiduelles sera réalisée tous les 15 jours à compter du 01/07/2018.

Chapitre 15 : Prestation et organisation de la collecte

Article 15.1: La prestation de collecte pour les usagers

Article 15.1.1 - Définitions

Le point de stockage (ou entreposage) des conteneurs désigne l'endroit où le titulaire du contrat entrepose ses conteneurs, en dehors des horaires de présentation de ceux-ci à la collecte.

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit où l'utilisateur les place en vue de leur enlèvement par les agents du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL pendant la tournée de ramassage.

Le point de collecte des conteneurs est situé le long de la voie où accède le véhicule de collecte, et à proximité immédiate de l'endroit où s'arrête ce véhicule. Les bacs seront déposés aux endroits usuels, sur le domaine public, poignée tournée vers la voie, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En tout état de cause, les usagers doivent sortir les bacs sur la voie publique, la veille, de manière à ce qu'ils soient accessibles au véhicule de collecte.

Article 15.1.2 - Particularité du service complémentaire (proposé aux non ménages)

Les agents du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL procèdent à la sortie et à la réintégration des conteneurs pour les présenter au point de collecte, conformément aux conditions d'exécution du service complet défini aux articles 16.1 à 16.1.2 du présent règlement.

Article 15.1.3 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, rendent temporairement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service :

- Un point de collecte provisoire est déterminé pendant la période d'inaccessibilité. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- Hormis le cas des suspensions d'options à l'initiative du titulaire de contrat, il n'est procédé à aucun dégrèvement ou compensation.

En cas de travaux ne permettant pas un accès sécurisé du camion de collecte, les bacs à collecter devront être regroupés en bout de rue, au plus près de l'itinéraire habituel à un endroit accessible au camion de collecte.

Pour les chantiers de longue durée, la commune et/ou le maître d'ouvrage jugeront de l'utilité de diffusion d'un document précisant les modalités de collecte, dans les boîtes aux lettres des usagers concernés, en relation avec la Communauté de Communes.

Article 15.1.4 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être sur le point de présentation pour 4h00 le jour de la collecte, ils peuvent ainsi être sortis la veille à partir de 18h00. Les collectes s'effectuant du lundi au vendredi, conformément aux calendriers de collecte, les bacs ne pourront être sortis entre vendredi 12h00 et dimanche 18H00, la collecte n'ayant pas lieu ces jours.

Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Article 15.1.5 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'utilisateur et collecte exceptionnelle

1° Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment :

- Lorsque les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des agents du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.
- Lorsque les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte. (cf 11.1 du présent règlement)
- Lorsque le conteneur n'est pas identifiable (absence de la puce **RFID**).
- Lorsque le conteneur contient manifestement des déchets non conformes (cf. article 3.1 du présent règlement)

2° Par ailleurs le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsqu'un incident de collecte résulte d'événements non imputables ni à l'utilisateur ni au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

3° Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL à l'égard de ses usagers. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

Article 15.2 : L'organisation de la collecte par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Article 15.2.1 - Planification de la collecte

La collecte des ordures ménagères est effectuée selon les fréquences, jours et plages horaires définis par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en font la demande. Les opérations de ramassage interviennent les jours de collecte à partir de 4h00. Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...) ou être modifiées par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL en fonction des obligations incombant au service.

Article 15.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte - jours fériés

Par dérogation aux dispositions de l'article 15.2.1, les plages horaires et les jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service.

Ce calendrier peut, sur demande des usagers leur être communiqué.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 15.2.3 - Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels

Des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public. Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL s'efforce alors d'organiser une opération de collecte de rattrapage. Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL s'évertue alors de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères. Les titulaires ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 15.2.4 - Incident de collecte - inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL. Cela recouvre notamment le cas d'un non-respect des conditions de stationnement sur cette voie, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés.

Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Article 15.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères

Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du présent règlement.

Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, le titulaire du contrat d'abonnement a la possibilité de demander au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL de procéder à l'enlèvement de la totalité de sa production d'ordures ménagères, moyennant la prestation liée à la collecte de sacs spécifiques obtenus auprès du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL (cf 16.2.2) ou par la "collecte à la demande" basée sur la production de déchet contenu dans un bac de 240 l.

Exemple : Si le dépôt concerne l'équivalent de 3 bacs de 240 l, le tarif "Collecte à la demande" appliqué 3 fois.

Chapitre 16 : services complémentaires

Article 16.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire pour les non ménages

Le service complémentaire est un service proposé aux non ménages.

Il consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte depuis leur lieu d'entreposage afin de les acheminer jusqu'au point de collecte et procéder à leur vidage, puis à les réintégrer dans leur lieu d'entreposage.

Les agents de collecte sont alors dans l'obligation d'accéder à un local comportant un système de verrouillage ou/et de franchir une séparation matériellement établie (portail, chaîne, barrières...) entre la voie empruntée par le véhicule de collecte et le point d'entreposage du bac, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.

Article 16.1.1 - Souscription à l'option du service complémentaire

Le service complémentaire est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement, et soumise à acceptation par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Article 16.1.2 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte

Les agents de collecte doivent avoir accès au point d'entreposage des conteneurs dans des conditions normales, c'est à dire que le cheminement doit remplir les critères suivants :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage des conteneurs et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 50 m ;
- Le passage ainsi que les portes à franchir doivent être suffisamment larges pour manier les conteneurs sans difficulté ;
- Le sol ne doit présenter aucune aspérité ;
- Aucune marche ne doit être présente ;
- Les locaux et le cheminement doivent être équipés d'un éclairage minimum de 100 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie supérieure ou égale à deux allers-retours entre le point de prise en charge et le point de collecte.

Article 16.2 - Les prestations complémentaires

Article 16.2.1 - Les serrures

Les usagers ont la possibilité de faire poser une serrure sur leurs bacs à leur frais. Tous les bacs pourront être équipés de serrures.

Cette serrure reste propriété de la CCPL. Les frais sont des frais de pose.

Les usagers qui font la demande d'un bac à serrure doivent prendre rendez-vous à la Communauté de Communes. Ils doivent apporter leur bac à la CCPL, propre et vidé (en vue d'un échange avec un bac équipé d'une serrure) pour y faire poser la serrure.

Si l'usager quitte le territoire (ou part en collectif), il garde le droit à un bac pucé durant un an. Au-delà, l'usager devra s'acquitter des frais de la pose d'une nouvelle serrure.

La mise en œuvre d'un autre mode de fermeture portant atteinte à l'intégrité du bac (trou, dégradation...) sera susceptible de pénalités financières, définies par le tarif en cas de détérioration.

Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL ne possède pas de double des clés individuelles permettant d'ouvrir ces serrures. En cas de perte des clés, la serrure sera donc remplacée à la demande et aux frais de l'usager pour un coût fixé par délibération.

Article 16.2.2 - Les sacs prépayés pour les ordures ménagères

La prestation de collecte de sacs dédiés.

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle d'ordures ménagères (article 2.2), des sacs prépayés pourront être collectés. L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets.

En tout état de cause, les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte.

La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL et font partie de la grille tarifaire.

Les sacs prépayés sont fournis par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Article 16.2.3 Bac unique

Un usager peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la **même adresse**. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 17 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

DISPOSITIONS GENERALES

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu, sur la base d'éléments matériels, en application du principe de mutualisation. Il est composé d'une part fixe et de parts variables incitatives.

Article 17.1 - Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La facture se compose en 3 parties : une part fixe d'accès au service comprenant :

- les charges de collecte en porte à porte ainsi que l'élimination par incinération des déchets résiduels,
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV
- les charges des déchetteries pour les ménages
- les charges de pré-collecte
- les opérations de prévention et de compostage.

Cette part fixe est la même quelque soit le volume du bac à ordures ménagères. Elle inclut un forfait de 14 levées annuelles sans répartition prédéfinie au cours de l'année.

Une première part variable incitative est assise sur le volume des bacs à ordures ménagères (80 L, 120 L, 180 L, 240 L).

Une seconde part variable, relative aux levées supplémentaires décomptées après les 14 levées incluses dans le forfait :

- de la 1ère à la 4ème levée
- à partir de la 5ème levée

L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables sont intégrés dans la part fixe de la facturation au titre de la REOM.

Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets.

Article 17.2 - Calcul des montants de la Redevance : Part fixe et parts variables

La part fixe “frais d'accès au service” est appliquée par bac OM, pour une année complète.

La part variable “selon la taille du bac” est appliquée par bac OM, selon le volume du bac affecté, pour une année complète.

La part variable “Coût par levée(s) supplémentaire(s)”, est appliquée dès que l'utilisateur dépasse son forfait de 14 levées, pour une année complète.

Le service complémentaire optionnel (article 16.1) éventuellement choisi par le titulaire du contrat vient s'ajouter à la facture.

Pour les contrats de courte durée, un tarif “Mise à disposition” est spécialement élaboré selon le modèle des conteneurs mis à disposition.

Article 17.3 - Prorata temporis

Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de mouvement de bacs réalisés par le service. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneurs.

Le calcul de la redevance pour les usagers présents sur une année incomplète se fera ainsi :

- Part fixe d'accès au service et part variable selon le volume du bac : Prorata temporis par jour.
- Le droit aux levées dans le forfait : $\frac{\text{Nombre de jours de présence}}{365} \times 14$ collectes. Le résultat sera arrondi à l'entier supérieur.
- Part variable relative aux levées supplémentaires : Le calcul et les tarifs restent les mêmes que sur une année complète.

Article 17.4 - Exonération, abattement et autres réductions

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- constat de dépôts malveillants...

Toutefois le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements intervenus et pris en considération selon les dispositions et les limites prévues au présent règlement, notamment à l'article 7.2.

Les communes qui doteront de serrures les bacs ordures ménagères des ateliers municipaux ou dont la destination est liée aux déchets ramassés lors des différents nettoyages permettant d'assurer la salubrité publique seront facturés de la part fixe et de la 1^{ère} part variable lié à la taille du bac, mais seront exonérés des parts variables liées aux levées supplémentaires.

Chapitre 18 - Tarification de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Article 18.1 - Fixation des tarifs de la redevance

Les tarifs de la REOM sont votés annuellement par le Conseil communautaire. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le Conseil communautaire. L'évolution tarifaire est sans effet rétroactif.

Article 18.2 - Tarif général de la redevance incitative

Un tarif général de la REOM est institué dans sa part "Frais d'accès aux services" et dans ses parts variables ("selon la taille du bac" et "selon les levées supplémentaires"), en fonction du niveau de service (articles 14.1 à 9.1.3) proposé par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, selon un mode de calcul défini au Chapitre 17 du présent règlement.

Article 18.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée

Une grille tarifaire spécifique est établie dans le cadre du contrat de courte durée.

Lorsque la période de mise à disposition des conteneurs est supérieure à un mois calendaire ou à trente jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 18.2 s'applique.

Article 18.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions

Les avenants au contrat d'abonnement visés à l'article 7.1 et les interventions visées à l'article 7.2 font l'objet d'une facturation au tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil communautaire.

Un changement de bac est consenti gratuitement une fois par an. Tout changement supplémentaire sera facturé.

Chapitre 19 : Facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères, des avenants, des interventions et des contrats de courte durée

Article 19.1 - Échéances de facturation

La facturation intervient deux fois par an. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de six mois.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :

- En mai, pour la facturation de novembre à avril
- En novembre, pour la facturation de mai à octobre

Article 19.2 -Tiers débiteur

Les factures sont émises à l'encontre et adressées aux titulaires des contrats d'abonnement tels que définis à l'article 5.1 - du présent règlement, ou à une tierce personne sous réserve de la validation de l'ensemble des parties en présences (titulaire du contrat, payeur et CCPL)

Article 19.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative

Le paiement des sommes dues au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre interbancaire de paiement, en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public de la collectivité. Le recouvrement de la REOM est assuré par le comptable public de la collectivité.

PARTIE 6 : Police du Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Chapitre 20 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques

Article 20.1- Définition des dépôts sauvages

Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

Article 20.2 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2^{ème} ou 5^{ème} classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

Le dépôt à l'aide d'un véhicule pour les transporter est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € ainsi que la confiscation du véhicule.

La CCPL prévoit des frais d'enlèvement des déchets qui se situent en dehors d'un point de collecte autorisé.

Le transport de déchets est interdit.

Article 20.3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'expose aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

Article 20.4 - Retrait et/ou réaffectation d'un bac de TRI

La CCPL prévoit qu'à l'issue de trois constats de bac de tri ne respectant pas les consignes de tri définies par le SYTEVOM, elle puisse procéder au retrait du bac de tri de l'utilisateur. L'utilisateur conserve dans tous les cas son bac à ordures ménagères pour procéder à l'élimination de ses déchets.

Toutefois, la CCPL prévoit que l'utilisateur puisse changer de comportement au fil du temps, et de ce fait un nouveau bac de tri pourra lui être mis à disposition 1 an après le constat de la dernière infraction à ce règlement.

Le bac de tri lui sera retiré définitivement en cas de nouveau manquement.

Chapitre 21: Infractions : mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence visant à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 21.1 : Infractions aux dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.2 à 2.5 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

L'usager qui a présenté ces déchets à la collecte doit :

Procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchetterie suivant leur propre règlement.

La part des déchets qui ne sont pas admis en déchetterie est éliminée, conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur desdits déchets (par exemple les déchets dangereux tels que l'amiante).

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Article 21.2 - Infractions relatives à l'obligation d'éliminer les déchets ménagers - Absence de contrat d'abonnement - refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.

Lorsqu'il constate cette situation le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec la personne susceptible de devenir le titulaire du contrat d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL crée d'office un contrat d'abonnement à la date portée à sa connaissance et met en œuvre les dispositions matérielles afférentes.

Si le titulaire ne procède pas à sa dotation ou refuse la mise à disposition de conteneurs, alors que la REOM est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers énoncés au 17.1, la facturation sera établie sur la base du plus gros modèle de conteneur (240 l).

Un bac sera attribué et mis à leur disposition. Il sera conservé dans les locaux de la CCPL en attendant que l'utilisateur vienne en prendre possession.

Article 21.3 - Infractions relatives à la précollecte

Article 21.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection

Les titulaires de contrat sont soumis aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent règlement et de l'article 79 du Règlement sanitaire départemental.

Article 21.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des conteneurs ou les conditions d'entreposage des conteneurs ne respectent pas les dispositions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental (article 77) et du présent règlement, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est fondé à :

- Suspendre la collecte conformément à la procédure décrite à l'article 15.1.5,
- Suspendre le service complet ou le service complémentaire, lorsqu'il est proposé.
- Saisir les services compétents en matière de police d'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Article 21.3.3 - Insuffisance de capacité de pré-collecte et non-conformité des conteneurs

Les infractions au chapitre 6 du présent règlement, relatif au stockage des ordures ménagères en conteneurs de collecte en porte à porte, entraînent :

- La non collecte des ordures ménagères par les agents de collecte ;

Article 21.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs destinés à contenir des ordures ménagères recyclables contenant des déchets ne relevant pas de cette fraction d'ordures ménagères. Ces conteneurs sont alors dits pollués.

2° Lorsque l'infraction énoncée au I ° est constituée, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est fondé à conduire les procédures suivantes :

Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat individuel, est pollué, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée.

Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont dans le bac pollué et d'apposer sur ce bac un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective dudit bac, et la non-conformité du contenu.

Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères recyclables dont le contenu est conforme à la collecte.

Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un collectif est pollué, l'auteur de la pollution est plus difficilement identifiable (plusieurs usagers), et l'absence de

collecte peut porter atteinte à la salubrité. Le conteneur est alors collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles et une procédure d'information et de sensibilisation est ensuite engagée, afin de sensibiliser les usagers.

Quelque soit le type de contrat, un courrier est envoyé au titulaire du contrat afin de l'informer de la situation et lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Dans le cadre d'un contrat individuel, lorsque les agents de collecte constatent la récurrence de pollution d'un bac à ordures ménagères recyclables, le bac pollué est collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles.

4° Quel que soit le type de contrat, si le comportement se répète malgré la facturation prévue au paragraphe précédent, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est fondé à procéder à une modification de la dotation en conteneurs du point de collecte concerné. La dotation en conteneurs à ordures ménagères recyclables est réduite et celle des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est augmentée afin de contenir l'ensemble des ordures ménagères résiduelles produites.

Article 21.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques, sont **incompatibles** avec les caractéristiques du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte ou des acheminements divers ;
- de par la masse d'ordures ménagères qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, et qu'ils gênent ou empêchent la collecte, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est alors fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation de conteneurs de l'immeuble pour lequel ont été constatées ces incompatibilités.

Cette modification intervient dans un but de continuité du service, et permet de garantir la qualité de la prestation.

Article 21.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de pré-collecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation des conteneurs à la collecte (article **15.2.1**), le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière et du règlement de voirie, afin de mettre fin à la situation.

Article 21.4 - Infractions relatives à la collecte

Article 21.4.1 - Conditions d'exécution du service complémentaire

En cas de non-respect des dispositions articles **16.1** à **16.1.2**, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut suspendre ou mettre fin à la réalisation du service complémentaire.

Dans le cas du service complémentaire, le titulaire du contrat ne bénéficie plus de cette option, qui ne lui est donc plus facturée.

Article 21.4.2 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre

Lorsque sont constatées les infractions décrites aux articles du présent chapitre, les mesures visant à faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante, à l'exception de procédures particulières précisées dans les articles sus cités :

1° Le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL, sans délai dès constatation de l'infraction, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai conformément aux dispositions du présent règlement ou d'accord avec le titulaire du contrat sur les modifications éventuelles de contrat, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL décide unilatéralement de la modification des éléments techniques du contrat tendant à rétablir le respect du présent règlement. Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin de délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel des avenants ;

3° Si le titulaire du contrat est un professionnel, le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL peut résilier le contrat ;

4° Dans tous les cas, lorsque le Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL sera amené à procéder à l'enlèvement de déchets en dehors des circuits de collecte, il pourra facturer à l'auteur de l'infraction une somme basée sur le coût horaire pour cet enlèvement, en application du tarif voté par le Conseil communautaire.

Article 21.5 - Contrôle de conformité des bacs de tri

Le contenu des bacs de tri pourra être contrôlé par les agents afin de déterminer si le contenu est conforme aux consignes, dans le cadre de campagne spécifique de sensibilisation.

PARTIE 7 : Condition d'application du présent règlement

Chapitre 22: conditions d'abrogation, d'exécution et de modification

Article 22.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures qui sont abrogées. Il s'impose sur l'ensemble du territoire communautaire.

Annexes

Préambule :

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu'elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, des adaptations du service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y pallier.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à ordures ménagères doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5 m de chaque côté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 9 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m) ;

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière ;

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies publiques qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises .

Les arbres, et les branches qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires. De même, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 4 mètres au-dessus de la chaussée.

Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Caractéristiques des véhicules de collecte :

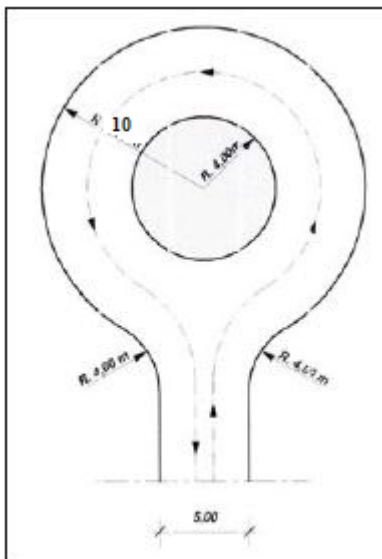
Poids total en charge : 26 tonnes

Rayon de braquage : 9,5 mètres

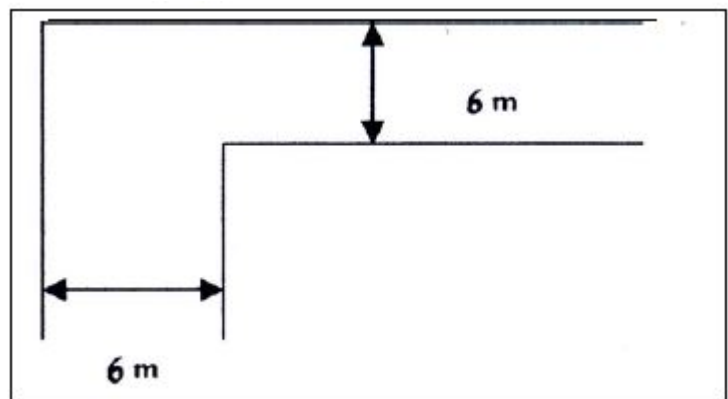
Dimension :

- longueur (bras de sécurité enclenchés) : 10,50 mètres
- largeur (sans les rétroviseurs) : 2,50 mètres
- hauteur : 3,70 mètres

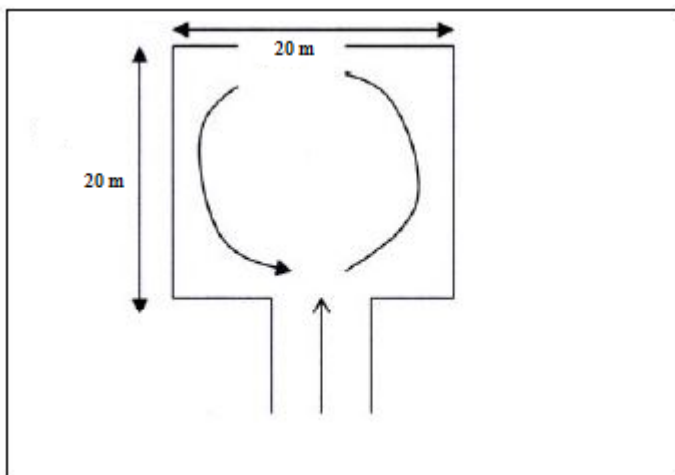
Raquette circulaire :



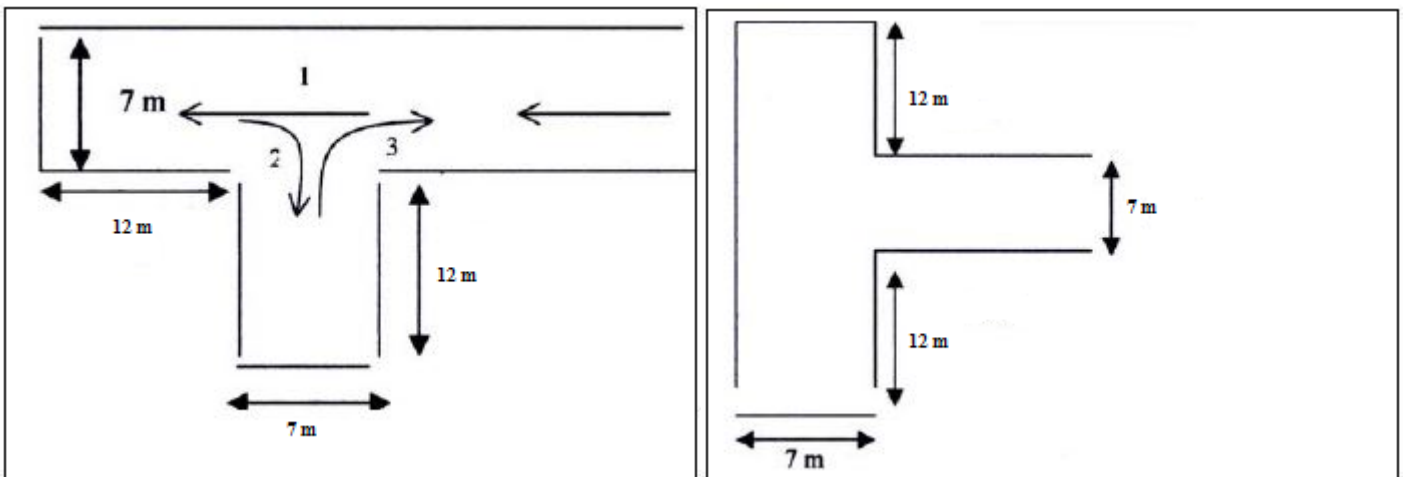
Angle droit de circulation :



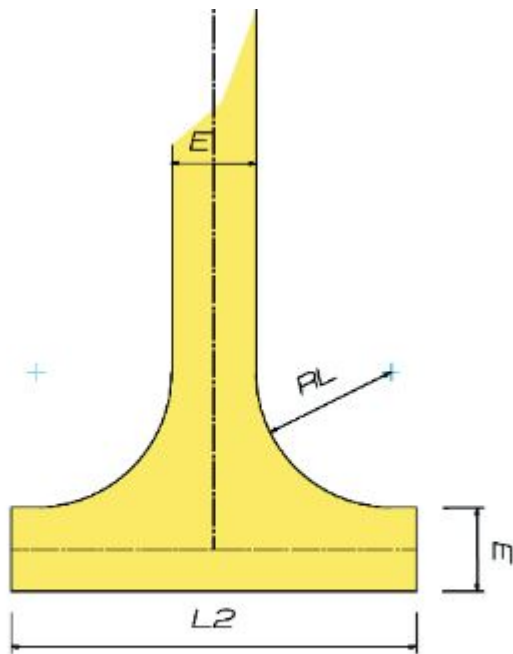
Aire de retournement



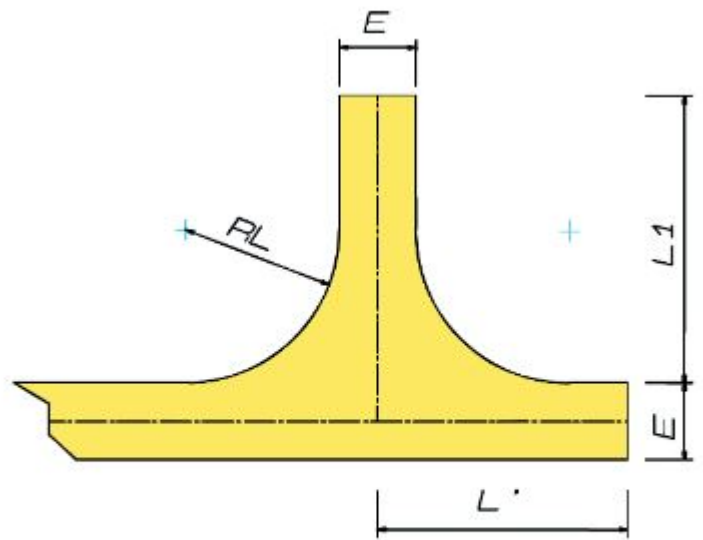
Aire de retournement en T ou en L - Cas N°1



Aire de retournement en T ou en L - Cas N°2



AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
E = 5,00m RL = 6,00m L2 = 27,00m



AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 5,00m RL = 6,00m L1 = 12,00m L' = 13,50m

Tous les projets de créations de voirie sont à présenter à la CCPL pour une étude affinée au cas par cas.

Annexe 3 : Demande conjointe de facturation de la REOM à un occupant non propriétaire

DEMANDE CONJOINTE DE FACTURATION DE LA REOM A UN OCCUPANT NON PROPRIÉTAIRE

Je soussigné(e) M. Mme

.....

N° Nom de la rue

.....

Code Postal Commune

.....

Sollicite que l'occupant de l'habitation citée ci-dessous soit le titulaire du contrat d'adhésion relatif à cette habitation et que lui soit facturée la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères afférente.

Habitation située :

N° Nom de la rue :

Code postal Commune

.....

Locataire : M., Mme,

.....

Date de Naissance/...../..... Téléphone/...../...../.....

Nombre de résidents

Date d'effet du présent accord (zone obligatoire)

Dotation demandée :

Bac à déchets résiduels (bordeaux)

120 X 180 X 240 X 660 X à serrure X

Bac à déchets recyclables (jaune)

120 X 180 X 240 X 660 X à serrure X

Conformément au règlement de Collecte, le locataire s'engage à assumer toutes les obligations incombant au titulaire d'un contrat d'abonnement au Service Public des Déchets Ménagers de la CCPL

Fait à Le/...../.....